

COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION DE S2G

Conformément à l'article 314-82 du Règlement général de l'AMF, nous portons à votre connaissance le compte rendu relatif aux frais d'intermédiation, précisant les conditions dans lesquelles notre société a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

- Dans le cadre des transactions sur actions, nous avons eu recours, au cours de l'exercice 2018, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres portant sur les OPC gérés par S2G.
- La clé de répartition constatée pour l'exercice précédent entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres est la suivante :
 - les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté 0.0 % du total des frais d'intermédiation,
 - les frais d'exécution ont représenté 100.0 % des frais d'intermédiation.
- Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice précédent, les frais correspondant à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée conformément à l'article 314-81 du Règlement général de l'AMF ont représenté 0.0 %.
- En ce qui concerne la prévention et le traitement des conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires, nous avons relevé un conflit d'intérêts potentiel portant sur la possibilité de favoriser des sociétés affiliées dans la sélection des prestataires fournissant les services d'exécution ou d'aide à la décision d'investissement, au détriment de l'intérêt des investisseurs. Pour prévenir ce conflit d'intérêts, nous avons mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique est disponible sur le site internet de S2G.